



**Préconisations du Bureau de la CLE quant aux mesures compensatoires zones humides –
Version au 12/05/2014**

Les mesures compensatoires ne seront valides que si elles visent l'un des types de gestion décrits ci-dessous (dans leur ordre d'intérêt décroissant) :

- 1) Création : Il s'agit de créer une zone humide sur un site où elle n'existait pas à l'origine. La création de zone humide peut faire appel à des techniques de travaux physiques (hydraulique, reconstitution de sols) et biologiques (génie écologique, revégétalisation, habitats, etc.)
- 2) Restauration : Une opération de restauration correspond à un ensemble d'interventions humaines et dont l'objectif consiste à reconstituer l'écosystème dégradé, partiellement ou entièrement détruit par l'homme, visant un état fonctionnel de la zone humide restaurée et présentant un gain écologique significatif. La reconstitution tient compte de tous les paramètres biologiques, chimiques et physiques.
- 3) Préservation avec mise en valeur : Cette opération vise à assurer la préservation de milieux qui, sans cette intervention, seraient menacés, par exemple au titre de la pression foncière (zone U dans le PLU...), ou de l'évolution du contexte. Cela peut impliquer la mise en place d'une protection. La menace doit être expliquée et détaillée par le Maître d'Ouvrage et le plan de gestion à développer doit conduire à un gain écologique significatif.

En d'autres termes, de simples mesures d'entretien d'une zone humide existante ne peuvent être considérées comme des mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide.

Cela signifie que, hors opération de création de nouvelles zones humides, la zone humide qui sert de compensation doit être :

- soit dans un état dégradé : l'action de compensation vise alors à rétablir ses fonctionnalités et son potentiel de biodiversité pour un engagement d'une durée d'au moins trente ans ;
- soit menacée : l'action de compensation vise alors d'une part à sécuriser par acquisition foncière ou conventionnement la zone sur une durée d'au moins trente ans, et d'autre part à obtenir un gain écologique significatif de cette zone.

La surface perdue en zones humides est à compenser à hauteur de 150%, sur des zones équivalentes sur le plan fonctionnel ou sur le plan de la biodiversité, en priorité à proximité du site, ou à défaut au sein du sous-bassin versant voire sur le périmètre du SAGE. Le seuil de 150% peut être revu à la baisse dans la mesure où la compensation apporterait une très forte plus value écologique et fonctionnelle, mais dans une limite de 100% de la surface impactée.

Si la compensation proposée est une action de restauration d'un site dégradé, le pétitionnaire doit justifier dans son dossier, par expertise et observations de terrain, la dégradation de la zone choisie

sur le plan fonctionnel et/ou sur le plan de la biodiversité. Il doit détailler les actions qui seront engagées et les résultats attendus après restauration des fonctionnalités de la zone humide. Il doit établir un courrier où il s'engage à réaliser l'action de restauration de manière effective dès le lancement des travaux et pour une durée minimale de trente ans.

Si la compensation proposée est une action de préservation et de mise en valeur d'un site menacé, le pétitionnaire doit, dans le dossier, justifier et qualifier le plus précisément possible cette menace. Il doit également apporter les documents précis prouvant la démarche de sécurisation de la parcelle (acquisition/conventionnement longue durée). Il doit établir un courrier où il s'engage à réaliser cette sécurisation de manière effective dès le lancement des travaux et pour une durée minimale de trente ans. Il doit justifier, développer, détailler et quantifier le gain écologique qui résultera des actions de gestion.

NB : un site de compensation peut être concerné à la fois par une action de restauration d'un site dégradé et par une action de préservation et de mise en valeur d'un site menacé.

Dans tous les cas, le pétitionnaire doit également démontrer en quoi la compensation envisagée permettra de compenser, de manière à minima équivalente, les fonctions et fonctionnalités perdues de la zone impactée par le projet envisagé.

Dans tous les cas, le pétitionnaire doit inclure dans son dossier d'autorisation un plan de gestion pluriannuel prévisionnel de la zone de compensation identifiant les objectifs au regard des enjeux du site, les actions, et les moyens humains, techniques et financiers. Il doit s'engager à le mettre en œuvre de manière effective dès le lancement des travaux. Il doit préciser le calendrier des actions, le protocole de suivi, les indicateurs de suivi et d'évaluation qui permettront de vérifier les résultats des actions engagées et l'atteinte des objectifs fixés.